

## Annexe 1 - Tableau des compétences des instances en matière de recrutement et de gestion des enseignants-chercheurs et des agents contractuels

### I - Recrutement des enseignants-chercheurs

Acte/Fondement juridique	Instance (s)	Dispositions codifiées dans le Code de l'éducation et dispositions réglementaires (décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences).
Constitution du comité de sélection	<p>Délibération du Conseil académique (CAC) ou du Conseil d'administration (CA) siégeant en formation restreinte aux représentants des EC, chercheurs et personnels assimilés.</p> <p>Un seul comité de sélection (COS) possible pour plusieurs établissements (ex : COMUE).</p> <p>Désignation du président et du vice-président du comité de sélection par le Conseil académique restreint (CACR).</p>	<p>Art. L. 952-6-1 du Code de l'éducation            Art. L. 712-6-1 du Code de l'éducation            Article 9 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié</p> <p>Article 9-1 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié</p> <p>Article 9 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié</p>
Exeat	Conseil académique en formation restreinte	Art. 33 et 51 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié
Détachement entrant d'agents d'organismes de l'UE, exerçant des fonctions comparables à celles des fonctionnaires et d'un niveau équivalent à celui des EC, dans les	Le Conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un Conseil académique, le Conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu en formation restreinte.	Art L. 952-6 du Code de l'éducation Art. 40-2-1 et 58-1-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié

corps d'EC		
Dispense de qualification en vue d'un recrutement	Le Conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un Conseil académique, le Conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu en formation restreinte.	Art. L. 952-6 du Code de l'éducation Art. 22, 26, 43 et 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié
Proposition du nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, d'une liste de candidats classés par ordre de préférence à partir des noms retenus par le comité de sélection	Le Conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation.	Art. 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié
Droit de veto sur le recrutement	- avis défavorable motivé du Conseil d'administration ; - avis du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université au sens de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation.	Art. 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié
Titularisation	Avis du Conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation en formation restreinte	Art. L. 952-6 du Code de l'éducation Art. 32 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié
Intégration	Conseil académique ou organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation en formation restreinte	Art. L. 952-6 du Code de l'éducation Art. 40-5 et 58-4 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié
<b>Gestion des enseignants-chercheurs</b>		
Adoption des principes généraux de répartition des services	Conseil d'administration en formation restreinte ou organe en tenant lieu	Art. L. 954-1 du Code de l'éducation art. 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié

Délégation d'un enseignant-chercheur	Avis du Conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation	Art. L. 952-6 du Code de l'éducation Art. 13 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié
Détachement sortant des EC	Avis du Conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation en formation restreinte	Art. L. 952-6 du Code de l'éducation Art. 15 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié
CRCT	Avis du Conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation en formation restreinte	Art. 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié
Changement de discipline	Avis favorable du Conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation en formation restreinte	Art. L. 952-6 du Code de l'éducation Art. 34 et 51-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié
Avancement de la classe normale à la hors-classe des MCF	Proposition du Conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation en formation restreinte	Art. L. 952-6 du Code de l'éducation Art. 40 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié
Avancement de la 2 <sup>e</sup> classe à la 1 <sup>re</sup> classe des PR et de la 1 <sup>re</sup> classe à la classe exceptionnelle	Proposition du Conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation en formation restreinte	Art. 56 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié Art. 57 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié Art. L. 952-6 du Code de l'éducation
Avancement à l'échelon exceptionnel	Proposition du Conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions	Art. 40 II du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié

	mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation	
Fin de carrière des enseignants-chercheurs		
Eméritat des professeurs des universités	Proposition de la commission de la recherche du Conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un Conseil académique, du Conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche	Art. 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié
Eméritat des maîtres de conférences des universités	Proposition de la commission de la recherche du Conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un Conseil académique, du Conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.	Art 40-1-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié

## II - Recrutement des agents non titulaires

### Attaches temporaires d'enseignement et de recherche

Dispense du doctorat	CAC en formation restreinte	Art. 2-1 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur et article L.712-5 du Code de l'éducation
Avis sur le recrutement des Ater	CAC en formation restreinte	Art. 3 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement

		supérieur et article L.712-5 du Code de l'éducation
--	--	---

### Enseignants associés

Procédure de nomination maître de conférences associé et professeur associé	CAC en formation restreinte	Art. 2 du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés « L'avis du Conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui correspondant aux fonctions auxquelles il est postulé. »
---	-----------------------------	---

### Enseignants invités

Procédure de nomination	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté de nomination après Avis du CAC en formation restreinte</li> <li>- Dans les Ecoles et instituts faisant partie des université, les nominations sont prononcées sur proposition du directeur de l'école ou de l'institut après avis du CAC de l'Université ou organe tenant lieu.</li> </ul>	Art. 7 du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié
-------------------------	---	---

### Doctorants contractuels

Recrutement	CAC ou Conseil scientifique ou organe en tenant lieu, en formation restreinte	Art. 2 et 3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
-------------	---	---

Vacataires

Recrutement Attaché temporaire vacataire	Avis CAC en formation restreinte	Art. 4 al. 1 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur: « Ils sont recrutés par le président ou le directeur de l'établissement après avis du Conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation , siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés et, le cas échéant, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche ».
Recrutement chargé d'enseignement vacataire		
Vacation occasionnelle	Recrutement par chef d'établissement sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche	Art. 4 al 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié : « Lorsqu'ils n'assurent que des vacances occasionnelles, les personnels régis par le présent décret sont engagés par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche ».

Contractuels art. L. 954-3 Code de l'éducation

Art. L.954-3	Membre du comité nommé par CAC en formation restreinte	<p>Lorsque ces agents sont recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, leur recrutement ne peut intervenir qu'après avis d'un comité de sélection en application des dispositions de l'article L. 952-6-1 du même Code.</p> <p>Ses membres sont proposés par le président et nommés par le Conseil d'administration académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés.</p>
--------------	--	--

Lecteurs de langue étrangère (LLE)- maitres de langue étrangère (MLE)

Recrutement	<p>Le président de l'université ou le directeur de l'établissement concerné engage les candidats par contrat.</p> <p>LLE ou MLE affectés à un institut ou à une école faisant partie d'une université sont engagés par le président de l'université sur la proposition du directeur de l'institut ou de l'école.</p>	<p>- décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>
-------------	--	---